

COMITE NATIONAL DE L'EAU

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

AVIS sur le projet de réglementation « socle commun » portant sur les matières fertilisantes et les supports de culture

DELIBERATION N° 2025-11

Le Comité National de l'Eau,

Ayant pris connaissance des projets de textes suivants ;

- Projet de décret fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture
- Projet de décret fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture
- Projet d'arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture
- Projet d'arrêté fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Considérant que les enjeux sanitaires, particulièrement ceux liés à la présence de cadmium dans les fertilisants, sont des enjeux majeurs afin de maîtriser la contamination des sols, garantir la qualité des productions alimentaires et, par conséquent, l'exposition alimentaire associée ;

PREND ACTE de la nécessité de répondre aux recommandations de l'Anses et de Santé Publique France quant à l'abaissement des apports maximaux admissibles en cadmium pour les fertilisants ;

PREND ACTE du fait que les teneurs les plus restrictives (catégorie A1) du projet d'arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture sont identiques à celles du règlement européen établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE (Règlement (UE) n°2019/1009) ;

PREND ACTE du fait que le corpus réglementaire définit et précise les critères de sortie explicite du statut de déchet pour les fertilisants conformes à une norme rendue

d'application obligatoire et fabriqués à partir de déchets, à l'exclusion de ceux issus de la transformation de boues de station d'épuration seules ou en mélange avec d'autres matières ;

PREND ACTE de la possibilité de valoriser les composts de boues conformes à la norme NF U44-095 ou NFU 44-295 en dehors d'un plan d'épandage sous réserve de respecter les critères de la catégorie A2 validant la fertilisation par des matières conformes à une norme rendue d'application obligatoire ne bénéficiant pas de la sortie du statut de déchet ;

S'INTERROGE suite à l'avis de l'ANSES (Saisine 2020-SA-0146) sur la valeur seuil d'apport ponctuel admissible en zinc qui ne fait pas l'objet d'un facteur multiplicatif de 3 comme les autres éléments traces métalliques ;

RAPPELLE la nécessité de fournir aux agriculteurs des déchets transformés et de qualité, issus des collectivités ;

PREND ACTE du surcoût limité de cette nouvelle réglementation au regard des enjeux de sécurité sanitaire ;

S'INTERROGE sur les besoins de révision des plans d'épandage durant la période transitoire de deux ans avant l'entrée en vigueur des textes en lien avec les éventuelles adaptations des fréquences d'apports des fertilisants épandus ainsi que la recherche de surfaces épandables supplémentaires malgré la facilitation due à la mise en œuvre progressive de l'abaissement des apports de cadmium ;

S'INTERROGE sur la conformité des boues soumises à des pollutions ponctuelles et la possibilité de respecter les nouvelles valeurs seuils mises en place par ce projet réglementaire ;

ALERTE sur les coûts associés à l'exclusion du retour au sol d'une partie des cendres issues des chaufferies biomasses du fait de leur teneur élevée en éléments contaminants traces métalliques, notamment le cadmium ;

RECOMMANDE d'intégrer le suivi des substances PFAS dans le dispositif réglementaire, lorsque les données en cours d'acquisition dans le cadre du plan interministériel sur les PFAS seront obtenues ;

ENCOURAGE à débiter rapidement les travaux concernant les deux arrêtés restant à produire pour finaliser les critères listés aux points 1^{er} et 2^o de l'article D. 255-1-2.-I nouvellement introduit dans le code rural et de la pêche maritime, soit :

- le seuil maximal d'effets biologiques révélés par des tests d'écotoxicité ou de toxicité (y compris de perturbations endocriniennes),
- les critères d'efficacité agronomiques ;

DONNE UN AVIS FAVORABLE aux projets de textes suivants :

- Projet de décret fixant les critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture

- Projet de décret fixant les modalités de contrôle et d'étiquetage des critères de qualité agronomique et d'innocuité des matières fertilisantes et des supports de culture
- Projet d'arrêté fixant les valeurs et modalités d'appréciation des critères d'innocuité et de sortie de statut de déchet des matières fertilisantes et supports de culture
- Projet d'arrêté fixant les apports maximaux admissibles en éléments traces métalliques et en composés traces organiques lors de l'utilisation des matières fertilisantes
- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

*Certifié conforme par la directrice de l'eau et de la biodiversité,
Chargée du secrétariat du Comité national de l'eau
Célia de LAVERGNE*